



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XIII/ 11

ORIGINAL: anglais

DATE: 22 août 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Treizième session ordinaire
Genève, 17 au 19 octobre 1979**

ACTIVITES RESULTANT DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE 1978

Rapport du Secrétaire général

1. A sa douzième session ordinaire, tenue en décembre 1978, le Conseil a été informé dans le document C/XII/12 sur l'état d'avancement des travaux résultant de la Conférence diplomatique de 1978.
2. Depuis lors :
 - a) le Secrétaire général a envoyé des copies du texte révisé de la Convention aux ministres des affaires étrangères des Etats qui ont été invités à la Conférence diplomatique, que ces Etats y aient été représentés ou non, avec des notes suscitant la ratification, l'acceptation ou l'approbation du texte révisé, sa signature ou l'adhésion à celui-ci, en fonction des possibilités offertes à chaque Etat;
 - b) le Secrétaire général a joint aux notes mentionnées dans l'alinéa précédent un document (DC/PCD/2) résumant le texte révisé et, dans certains cas, un autre document (DC/PCD/1) résumant les principales modifications du texte actuel de la Convention incorporées dans le texte révisé;
 - c) des brochures contenant le texte de la Convention du 2 décembre 1961, le texte de l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 et le texte révisé du 23 octobre 1978 ont été préparées dans les langues française, allemande et anglaise (publications UPOV 293 (F), (G) et (E)) et ont fait l'objet d'une large diffusion;
 - d) enfin, des renseignements sur la Conférence diplomatique et sur le texte révisé ont été publiés dans le Bulletin d'information de l'UPOV et dans la revue de l'OMPI "La Propriété industrielle"/"Industrial Property".
3. Le 25 juillet 1979, le texte révisé de la Convention a été signé par un représentant du Gouvernement du Mexique. Il a également été signé le même jour par un représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Ces deux signatures portent à 13 le nombre total des Etats qui ont signé le texte révisé.
4. En juillet 1979, conformément à l'article 42.3) du texte révisé, le Secrétaire général a écrit aux ministres des affaires étrangères de l'Argentine, de l'Espagne, du Mexique, du Panama et du Pérou et leur a demandé d'approuver une traduction du texte révisé préparée par le Bureau de l'Union qui constituera le texte révisé officiel en langue espagnole.

5. Une traduction en langue italienne du texte révisé a également été préparée par le Bureau de l'Union, sur la base d'une traduction faite par la "Società Italiana Brevetti" et, conformément à l'article 42.3) du texte révisé, elle sera transmise sous peu aux gouvernements de l'Italie et de la Suisse pour approbation en tant que texte révisé officiel en langue italienne.

6. Le Bureau de l'Union a été informé de ce qu'une traduction en langue néerlandaise du texte révisé est en cours de préparation par les autorités de la Belgique et des Pays-Bas et qu'elle sera transmise au Secrétaire général afin qu'il puisse mettre en route la procédure formelle conformément à l'article 42.3) du texte révisé.

7. Les compte rendus qui feront partie des Actes de la Conférence diplomatique sont en préparation par le Bureau de l'Union. Conformément à l'article 44 du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique (document DC/16), des projets de compte rendus seront distribués aux participants qui ont pris la parole à la Conférence afin qu'ils approuvent le compte rendu de leurs interventions. Cette distribution aura lieu au début de 1980.

[Fin du document]